



T-ES(2014)GEN

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire : aperçu général

CONFERENCE DES OING

Groupe de travail « Lanzarote »

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 1^{er} février 2014

**Préconisations élaborées par le Groupe de travail "Lanzarote" mis en place au sein de la
Conférence des OING travaillant avec les acteurs institutionnels agissant sur le
département de Paris.**

Composition du groupe :

- DPJJ, Ministère de la Justice
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (*DASES*)
- Brigade de la Protection des mineurs de Paris
- Service social du Rectorat de Paris.
- Association françaises des magistrats de la jeunesse et de la famille
- DEI-France
- Association Jean Cotxet (22 établissements de protection de l'enfance dans la région parisienne)
- Centre des Buttes Chaumont, Centre de thérapie et de la formation.
- Association de prévention spécialisée Arc 75.
- Groupe de Recherche et d'Action auprès des Jeunes Adolescents de la Rue, prévention spécialisée.
- Commission des Droits de l'Homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe.
- Eurocef (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie) OING auprès du Conseil de l'Europe
- ECPAT France
- Organisation nationale des éducateurs spécialisés (ONES).

Préconisations :

- Nécessité urgente de **considérer le phénomène d'abus et d'exploitation comme des situations nécessitant un traitement spécifique** (pas juste comme une forme de violence faite aux enfants) (question 3 du questionnaire général). "Le champ d'intervention de la protection de l'enfance est aujourd'hui tellement large que la masse des évaluations à produire nuit à l'évaluation rapide et complète des situations"¹.
- nécessité de mettre en place **une formation spécifique (obligatoire)** auprès des professionnels de l'enfance. Jusqu'à là les centres de formation en travail social consacrent une petite partie de leur formation aux phénomènes d'abus et d'exploitation. La campagne de sensibilisation n'a pas eu lieu depuis les années 90. (art 5 chapitre II de la Convention).
- **proposer une formation spécifique** intersectorielle et territorialisée (quartier) regroupant un ensemble des partenaires afin que les personnes puissent se rencontrer et échanger sur leurs pratiques. Le partage d'expériences de terrain, avec accompagnement des experts permet de transformer l'action.

¹ Commission nationale consultative des droits de l'Homme Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France (Assemblée plénière du 27 juin 2013).

- considérer l'enfant dans sa globalité, donner aux professionnels des théories pour pouvoir penser l'intérêt de l'enfant, décloisonner le travail entre l'éducation nationale et les partenaires extérieurs du champ.

- **réfléchir les types d'interventions en direction des enfants victimes d'exploitation sexuelle à partir du niveau d'emprise.** On se rend compte que les enfants sont victimes de plusieurs formes de traite (famille, réseau criminel etc.).

- réfléchir les interventions à partir de la **double compétence : civile et pénale**, notamment en ce qui concerne les enfants acteurs qui ont été victimes d'abus et d'exploitation. Par rapport à ces jeunes, créer un statut adapté au mineur, "repentis", contraint à la délinquance.

- **mineurs étrangers isolés** nécessite un traitement spécifique car constituent un public spécifique touché très souvent par les phénomènes d'abus et d'exploitation.

- **distinguer le circuit de signalement** pour les situations de suspicion d'abus des autres situations de protection de l'enfance. Même si les faits sont avérés, souvent l'enquête ne démarre pas tout de suite, car les services de police sont surchargés. Dans ce cas, si l'enfant habite avec l'auteur présumé on vérifie si on est dans les conditions d'un retrait de l'enfant. Si ne vit pas avec l'auteur, on laisse l'enquête se dérouler.

- on note dans nombreux cas **les échecs de placements** de ces enfants qui dépourvus d'un traitement thérapeutique spécifique (une thérapie classique ne donne pas d'effet) sont renvoyés d'une structure à une autre. Les échecs de placement sont aussi dus **à l'absence de l'articulation entre les services**, car la situation des enfants abusés sexuellement constitue une spécificité très particulière.

- **développer des services spécifiques comme les AEMO spécifiques (Action éducative en milieu ouvert qui s'ajoute aux dispositifs "classiques" de la protection de l'enfance.** Dans le cadre d'AEMO spécifique l'enfant peut être accompagné depuis le début de la procédure judiciaire ou au moment du signalement (désignation immédiate de l'administrateur ad hoc). Les équipes des AEMO spécifiques se sont créées depuis 10 ans à l'initiative associative (5 équipes dans toute la France, agissant sur 6 départements), chargés d'accompagner les enfants victimes d'abus sexuels tout au long de la procédure pénale. Ces dispositifs n'étant pas nombreux se trouvent actuellement en danger. L'une d'entre elles a fermé après 7 ans de fonctionnement pour des questions juridiques opposables au fonctionnement antérieurement adopté en protocole pluri institutionnel. Ces équipes travaillant à la base d'une convention entre le président du Conseil Général, le parquet et le juge des enfants, sont souvent mises en danger, notamment quand les juges avec lesquels les protocoles ont été établis à l'origine changent.

La mise en place de ce type de dispositif entraîne de **la transversalité** nécessaire pour le traitement des enfants victimes et auteurs.